

**Décision n° 04-1015**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 25 novembre 2004**  
**donnant acte du désistement de la société Intercom Caraïbes de sa demande de**  
**règlement du différend l'opposant à la société Orange Caraïbe**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 1999 portant règlement intérieur ;

Vu la décision n° 03-1083 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 octobre 2003 portant modification de la décision susvisée ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM2 ;

Vu la décision n° 03-907 du 24 juillet 2003 établissant pour l'année 2004 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu la demande de règlement d'un différend accompagnée de mesures conservatoires, enregistrée le 6 octobre 2004, présentée par la société Intercom Caraïbes, RCS de Pointe à Pitre n° 449 540 822, dont le siège social est situé 32 ZAC de Houelbourg Sud ZI de Jarry - 97122 Baie Mahault, représentée par Maître Céline Mayet, 10, rue de Nozières - 97110 Pointe à Pitre ;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 12 octobre 2004 communiquant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires ;

Vu les observations en défense enregistrées le 9 novembre 2004 présentées par la société Orange Caraïbe, RCS Nanterre n° B 379 984 891, dont le siège social est situé 41-45, boulevard Romain Rolland - 75672 Paris cedex 14, représentée par M. Frédéric Dorne, directeur, assisté de Maître Jean-Louis Lesquin, Cabinet DS Avocats, situé 46, rue de Bassano - 75008 Paris ;

Vu le courrier enregistré le 19 novembre 2004, présentée par la société Intercom Caraïbes, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu le courrier du chef du service juridique de l'Autorité en date du 22 novembre 2004 transmettant la déclaration de désistement de la société Intercom Caraïbes à Orange Caraïbe ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2004, hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité ;

Par un courrier enregistré le 19 novembre 2004, la société Intercom Caraïbes informe l'Autorité de sa décision de se désister de la présente instance, en ces termes "*l'Autorité s'étant déclarée incompétente de la demande de mesures conservatoires, la société Intercom Caraïbes se désiste de la présente demande*".

En conséquence, l'Autorité constatant le désistement de la société Intercom Caraïbes et lui en donnant acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte du désistement de la société Intercom Caraïbes de sa demande de règlement de différend l'opposant à Orange Caraïbe.

**Article 2** : Le chef du service juridique de l'Autorité de régulation des télécommunications ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Intercom Caraïbes et à Orange Caraïbe et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 novembre 2004

Le Président,

Paul CHAMPSAUR